

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juillet 1982.

PROPOSITION DE LOI

tendant à proroger, en matière de postulation dans la région parisienne, les délais prévus par la loi n° 79-586 du 11 juillet 1979,

PRÉSENTÉE

Par M. Charles LEDERMAN, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard-Michel HUGO, Paul JARGOT, Fernand LEFORT, Mme Hélène LUC, M. James MARSON, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Avant la loi du 31 décembre 1971, qui a porté réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, le plaideur qui devait engager une procédure civile ou se défendre, avait l'obligation de s'adresser à deux professionnels du droit :

— l'avoué sous la responsabilité duquel se faisait la procédure, la compétence de l'avoué étant limitée au tribunal auprès duquel il exerçait ;

— l'avocat qui pouvait exercer son ministère partout en France, son assistance étant théoriquement limitée au conseil et à la plaidoirie.

La distinction entre les fonctions d'avocat et d'avoué était devenue cependant de plus en plus difficile à faire et la dualité était, à juste titre, mal comprise et mal vécue par les usagers de la justice.

La réforme judiciaire, organisée par la loi du 31 décembre 1971, aboutit à la fusion des deux professions d'avocat et d'avoué devant le tribunal, mais cette réforme, tout en conservant aux avocats le libre exercice du conseil et de la plaidoirie dans tout le pays, leur transférait la contrainte qui s'imposait jusque-là aux anciens avoués, de ne pouvoir postuler — c'est-à-dire représenter leurs clients dans la procédure — que devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils sont inscrits. Ainsi, chaque fois qu'il s'agit de plaider devant le tribunal de grande instance, lorsque l'avocat de leur choix n'est pas inscrit dans le ressort du tribunal devant lequel l'affaire doit être portée, les justiciables doivent-ils avoir recours à deux avocats au lieu d'un : le leur, librement choisi par eux, et un autre dont le rôle n'est, le plus souvent, que de servir de « boîte à lettres » locale.

La loi de 1971 annonçait aussi la création de tribunaux de grande instance dans les départements de la périphérie parisienne. Ils ont été créés et c'est ainsi que sont nés les tribunaux de grande instance de Nanterre, de Bobigny et de Créteil en plus du tribunal de grande instance de Paris.

La région parisienne, compte tenu de ces caractéristiques qui lui sont propres et du fait de « l'éclatement » du tribunal de grande instance de la Seine, avait bénéficié d'un régime transitoire, les avocats de Paris pouvant postuler indifféremment devant les quatre juridictions pendant un certain nombre d'années : c'était la « multi-postulation ».

Celle-ci a permis depuis lors au plaideur de n'avoir besoin que d'un seul auxiliaire de justice pour engager une procédure ou se défendre, étant souligné que la même faculté existait pour les avocats inscrits dans les quatre barreaux des tribunaux intéressés ; que les avocats de Versailles pouvaient postuler à Nanterre ; que ceux de Pontoise pouvaient postuler à Bobigny ; et que ceux d'Evry pouvaient postuler à Créteil.

Mais ce régime particulier, à l'évidence incontestablement plus favorable aux justiciables prendrait fin cette année — à défaut de dispositions législatives nouvelles — pour ce qui concerne les tribunaux de grande instance de Nanterre et de Bobigny et en 1985 pour le tribunal de grande instance de Créteil.

En 1979, à l'occasion du débat relatif à la prorogation de la « multi-postulation », les groupes communistes s'étaient exprimés, aussi bien à l'Assemblée Nationale qu'au Sénat, en faveur de cette prorogation. Au-delà de toute vision étroitement corporatiste, ils avaient fermement soutenu la campagne menée par la quasi-unanimité des avocats de la région parisienne afin que n'y soit pas rétabli, avec la suppression du système existant, l'archaïsme d'entraves inutiles et coûteuses ; leur intervention avait alors permis d'obtenir un nouveau délai.

Aujourd'hui, la situation créée par la victoire des forces de gauche doit permettre d'aller beaucoup plus loin dans le sens d'une véritable démocratisation de la justice, c'est-à-dire dans le sens d'une simplification de son fonctionnement et d'une diminution de son coût.

Dans cette perspective, il doit être mis fin partout à la territorialité de la postulation afin que l'avocat, librement choisi par le justiciable, puisse être enfin pleinement compétent, sans intermédiaire supplémentaire, pour le représenter et le défendre dans la France entière.

Le Parti communiste français propose donc que soit immédiatement mise en chantier une réforme de la procédure tendant à obtenir, à bref délai, la suppression de la territorialité de la postulation. Mais, dès à présent, il se prononce résolument contre la régression que constituerait, dans la région parisienne, le retour à des barrières procédurales dont les justiciables aussi bien que les professionnels du droit ont pu, depuis dix ans, constater l'inutilité complète, retour qui serait préjudiciable tant aux justiciables qu'aux avocats si l'on prend aussi en considération le nombre des avocats inscrits dans chacun des barreaux intéressés par rapport au nombre des habitants du ressort et le fait que pour les trois tribunaux périphériques 70 % des affaires y sont placées par les avocats de Paris.

C'est pourquoi, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, d'adopter la proposition de loi suivante qui proroge, en matière de postulation dans la région parisienne, les délais prévus par l'article 1^{er} III de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée par la loi n° 79-586 du 11 juillet 1979.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Les alinéas 2 et suivants du paragraphe III, de l'article premier, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée par la loi n° 79-586 du 11 juillet 1979, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont ainsi modifiés :

« — à l'expiration des délais prévus par les textes susvisés, les avocats inscrits dans l'un des tribunaux de Paris, Bobigny, Nanterre, Créteil auront la faculté d'y exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué ;

— de même auront la faculté d'exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué :

1° Devant les tribunaux de grande instance de Versailles et de Nanterre, les avocats établis auprès du tribunal de grande instance de Versailles ;

2° Devant les tribunaux de grande instance de Pontoise et de Bobigny, les avocats établis auprès du tribunal de grande instance de Pontoise ;

3° Devant les tribunaux de grande instance d'Evry et de Créteil, les avocats établis auprès du tribunal de grande instance d'Evry ;

— les avocats respectivement inscrits au barreau de l'un des tribunaux de Paris, Bobigny, Créteil ou Nanterre, peuvent être domiciliés dans l'un quelconque des ressorts de ces tribunaux, à condition que leur domicile y ait été établi antérieurement à cette date. »

Les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.